

# L'INFLUENCE DE LA MODALITÉ DE SUFFRAGE AUX PRÉSIDENTIELLES SUR LES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS ÉTATIQUES

Snejana SULIMA

Les questions qui sont à l'origine de notre étude concernent le type de légitimité, qui est la résultante de la modalité de scrutin choisi pour les élections présidentielles, et son influence sur le rapport des pouvoirs politiques dans l'État. Est-ce que la légitimité populaire donnée au Président joue quelque rôle dans le renforcement de ses fonctions ? Un suffrage direct aux présidentielles est nécessairement corroboré, par les constituants, avec des fonctions plus importantes qui font accroître le rôle du chef de l'État dans les rapports des pouvoirs étatiques ? La distribution d'une palette plus large d'attributions au chef de l'État, est finalement, au-delà des prévisions constitutionnelles, le résultat de la tradition, l'effet de la mise en application d'une gouvernance efficace dans certaines situations conjoncturelles, ou c'est la réflexion de l'intérêt immédiat des acteurs politiques ?

Le caractère démocratique d'un régime politique est jugé à partir de quelques principes fondamentaux de son organisation. La *légitimité populaire* du pouvoir, issu des élections concurrentielles est au cœur du système démocratique. Elle constitue le fondement du droit de certains hommes de gouverner les autres, question qui a préoccupé tant les sociologues<sup>1</sup> que les constitutionnalistes<sup>2</sup>.

La démocratie suppose non seulement la justification du droit à l'exercice du pouvoir politique par le consentement du peuple mais, avant tout, que le pouvoir puise sa source dans le peuple. En occurrence, « le peuple » ne se confond pas intégralement avec le peuple réel<sup>3</sup>, dans ce cas il s'agit du peuple en tant que *corps électoral* (intégrant l'ensemble des citoyens actifs du point de vue de la vie politique) qui s'exprime notamment par l'intermédiaire des diverses modalités de scrutin: législatif, présidentiel, référendaire.

Au moment de l'élaboration de la Loi suprême du pays, en fonction de la volonté d'y établir un certain type de rapport entre les autorités étatiques, l'Assemblée constituante va choisir

---

<sup>1</sup> Max Weber a ainsi distingué trois types de légitimité, selon que le pouvoir est *traditionnel* (gouvernement du prince), *charismatique* (gouvernement du chef qualifié par son prestige) ou *rationnel* (gouvernement de l'autorité agissant conformément au droit). Voir Burdeau, Georges, Francis, Hamon, Troper, Michel, *Droit constitutionnel*, 26<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., Paris, 1999, p. 21.

<sup>2</sup> Philippe Lauvaux réduit seulement à deux les types de la légitimité en opposant la légitimité *démocratique et moderne* à celle *traditionnelle*. Tandis que la légitimité moderne postule que les hommes sont par nature égaux en droits et que les inégalités sociales ne peuvent justifier de restriction à l'égalité politique, aux droits politiques que tous les hommes possèdent en raison de leur humanité même, la légitimité traditionnelle se fonde sur des critères opposés. Elle repose sur l'idée que la seule qualité d'homme ne constitue pas en soi un titre à la jouissance de la liberté et des droits politiques. Cf. Lauvaux, Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, 2<sup>e</sup> éd., Presses Universitaires de France, Paris, 1990, p. 16.

<sup>3</sup> « Totalité des personnes formant la population d'un même État et soumises ensemble à son autorité ». Cf. Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> édition, Association Henri Capitant, « Quadriges », PUF, 2004, p. 670.

entre une élection directe ou indirecte du chef de l'État. Ainsi on y aura élection directe si la fonction présidentielle n'est pas seulement honorifique en engageant tout simplement des fonctions de régulateur ou de garant du fonctionnement des institutions.

Philippe Lauvaux a établi une distinction entre la démocratie médiatisée ou « parlementarisme » et la démocratie immédiate ou « démédiatisée ».

La première se réfère au régime représentatif classique où le choix des gouvernants par les gouvernés est essentiellement un choix médiatisé, c'est-à-dire qui se réduit, dans la plupart des cas, à l'élection des membres d'une ou même des deux assemblées législatives. Dans cette situation, si à la tête du pays ne se trouve un monarque héréditaire (de nos jours seulement formellement), alors on y trouve un Président élu par le Parlement. Théoriquement, le rapport entre les pouvoirs étatiques qui se construit dans un tel régime est caractérisé par la souveraineté du pouvoir législatif se confondant avec le Parlement, qui apparaisse comme représentant de la nation. Le pouvoir exécutif n'y est plus qu'un organe d'exécution, qui a donc naturellement une position subordonnée, n'ayant pas par lui-même le caractère représentatif.<sup>4</sup> En conséquence, le régime démocratique s'identifie avec ce que Kelsen appelle le « parlementarisme »<sup>5</sup> défini comme « la formation de la volonté étatique directrice par un organe collégial élu par le peuple sur la base du suffrage universel et égalitaire, c'est-à-dire démocratique, et prenant ses décisions à la majorité »<sup>6</sup>.

La seconde forme de démocratie invoquée par Lauvaux, celle immédiate, est caractérisée par « l'intervention du corps électoral dans le choix et l'orientation des gouvernants effectifs, c'est-à-dire – à l'époque actuelle en particulier – de l'exécutif »<sup>7</sup>.

La première vague d'adoption des élections directes pour l'exécutif dans des républiques parlementaires se manifeste après la fin de la première guerre mondiale: l'Allemagne de Weimar (1919), la Finlande (1919), l'Autriche (1929), l'Irlande (1937), l'Islande (1944), la France (1962), le Portugal (1976). Une deuxième vague comprit certains des Pays de l'Europe Centrale et Orientale (PECO) après la chute du mur de Berlin (la Pologne, la Roumanie, la Bulgarie, la Croatie, le Macédoine, la Slovaquie<sup>8</sup>), et la plupart des États ex-soviétiques (la Russie, l'Ukraine, la Lituanie, la Biélorussie, la Géorgie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, le Kirghizstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, le Turkménistan et la Moldavie jusqu'à la réforme de 2000).

## 1. Les causes du renforcement de l'Exécutif dans les pays occidentaux

---

<sup>4</sup> Philippe Lauvaux cite le régime de la III<sup>e</sup> République française comme typique de cette catégorie. Il affirme par la suite que ce régime a servi comme modèle pour le mouvement constitutionnel consécutif à la première guerre mondiale en réaction aux régimes antérieurs de monarchie limitée. Cf. Lauvaux, Philippe, [Les grandes démocraties contemporaines](#), *op. cit.*, p. 95.

<sup>5</sup> A ne pas confondre avec le « régime parlementaire » au sens strict, pour sa définition voir entre autres Lauvaux, Philippe, [Les grandes démocraties contemporaines](#), *op. cit.*, pp. 164-175.

<sup>6</sup> Cf. Hans Kelsen, *Le gouvernement congressionnel*, Paris, 1900, p. 323, cité par Lauvaux, Philippe, [Les grandes démocraties contemporaines](#), *op. cit.*, p. 93.

<sup>7</sup> Cf. Lauvaux, Philippe, [Les grandes démocraties contemporaines](#), *op. cit.*, p. 97.

<sup>8</sup> La Slovaquie n'a pas adopté des élections directes aux présidentielles qu'en 1999, avec l'élection du Président R. Schuster, quand suite à un blocage politique le Parlement n'était pas parvenu, malgré diverses tentatives, à élire un successeur au Président M. Kovac. Cf. Frison-Roche, François, *Le "Modèle semi-présidentiel" comme instrument de la transition en Europe post-communiste, Bulgarie, Lituanie, Macédoine, Pologne, Roumanie et Slovaquie*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 8.

Depuis les années trente dans les démocraties occidentales s'annonce la tendance au renforcement de l'Exécutif. Bernard Chantebout trouve la justification d'un tel fait, d'abord, dans des raisons d'ordre économique et sociologique déterminées par le besoin de sortir de la grande crise économique de 1929. Ainsi apparaît « la nécessité alors ressentie par tous les citoyens de voir l'État de prendre en mains la lutte contre le chômage »<sup>9</sup> mais « de l'impossibilité pour les Parlements de faire face à cette tâche »<sup>10</sup>.

Ensuite, le même auteur identifie également d'autres causes à ce phénomène, causes liées à la psychologie de l'homme moderne et « qu'on résume en évoquant la tendance contemporaine à la personnalisation du pouvoir »<sup>11</sup>. Donc les deux raisons principales du renforcement de l'Exécutif dans les États démocratiques, évoquées par B. Chantebout, seront: le besoin d'efficacité<sup>12</sup> et la tendance à la personnalisation du pouvoir. Cette exigence d'efficacité a déterminé l'accroissement du rôle de l'Exécutif, mieux apprêté à cet égard, car il est plus dynamique dans ses décisions. D'autre part, le besoin d'identifier l'État à une personne physique au déclin de la confiance populaire dans les idéologies est générateur de la tendance vers la personnalisation du pouvoir.<sup>13</sup>

Les premiers signes de renforcement de l'Exécutif, dans les pays occidentaux se sont manifestés sous la forme de délégation du pouvoir législatif à celui-ci.<sup>14</sup> Dans la pratique il s'agit de l'autorisation donnée par le Parlement au Gouvernement de modifier par des décrets (les *décrets-lois* en France, les *statutory instruments* en Grande Bretagne) les lois en vigueur en vue de la réalisation d'un programme déterminé pendant une période déterminée. Aux Etats-Unis,

---

<sup>9</sup> Cf. Chantebout, Bernard, *Droit constitutionnel et science politique*, 14<sup>e</sup> édition, Armand Colin, Paris, 1997, p. 303.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> Pour satisfaire les nouvelles tâches liées à l'élévation du niveau de vie l'action de l'État devait changer de nature car il était besoin « d'ausculter les statistiques, surveiller les baromètres multiples de la prévision économique et y déceler les signes avant-coureurs de la récession et de la surchauffe », tâche qui suppose information permanente, dont dispose le Gouvernement et non pas le Parlement. Par la suite, une fois un diagnostic établi il faut y trouver des remèdes, or les instruments dont dispose le législatif apparaissent comme totalement inadaptés à la conduite d'une politique conjoncturelle, puisque les décisions à prendre s'analysent en une série de décisions quotidiennes que seul l'Exécutif peut prendre valablement. Cf. *Ibidem*, p. 305.

<sup>13</sup> Il ne faut pas cependant négliger le rôle des mass-media dans ce phénomène aussi bien que celui des nouvelles attributions conférées au chef de l'Exécutif (par exemple dans les pays s'ayant doté d'un arsenal nucléaire, la décision de mettre en action la force de dissuasion ne peut être prise que par le chef de l'Exécutif qui détient dans ses mains le pouvoir d'engager en une seule fois et irrévocablement la vie de la nation et de tous ses habitants), qui demandent la prise en considération de la personnalité d'un Chef. Cf. *Ibidem*, p. 308.

<sup>14</sup> En France, par exemple, la pratique de délégation du pouvoir législatif s'installe définitivement à partir de 1934, tous les Gouvernements français qui se sont succédés entre les années 1934 et 1940 demandaient, lors de leur investiture ou dans les quelques jours suivants, que le Parlement leur accorde les « pleins pouvoirs » - selon l'expression alors en usage dans la presse - en vue de la réalisation de leur programme. Cf. *Ibidem*, p. 310.

également, le Président, en vertu de la délégation du Congrès, était habilité à élaborer des actes à force législative.

En France la personnalisation du pouvoir est renforcée avec l'arrivée à la Présidence de Charles de Gaulle. Entre la procédure d'élection du chef de l'État par le vote indirect parlementaire, prévu par le constituant de 1946, et le « tournant » de 1962, quand ont été introduites des élections universelles directes aux présidentielles, on a eu « un moyen terme » quand le Président devait être voté par les *notables*<sup>15</sup>, procédure introduite par la Constitution de 1958 (art. 6 et 7). Outre l'élargissement du collège électoral, les pouvoirs du Président ont été accrus à cette époque, d'abord par la suppression de l'obligation de contreseing pour certaines de ses actes<sup>16</sup>, ensuite par l'introduction de nouveaux pouvoirs attribués au Président exercés eux aussi sans contreseing.<sup>17</sup> Finalement et définitivement le rôle du chef d'État français devient considérable avec l'acquisition de la légitimité populaire par l'introduction de la réforme constitutionnelle de 1962 du suffrage universel direct pour les élections présidentielles. Désormais, une fois établie son élection au suffrage universel, le Président de la République devient un représentant du peuple au même titre que l'Assemblée Nationale.

L'élection au suffrage universel d'un Président fait de lui l'homme de la politique exposé aux électeurs durant sa campagne, par la suite, ce type de scrutin, d'une part, donne sauf une légitimité populaire aussi un « feu vert », c'est-à-dire une approbation pour la réalisation de cette politique, de l'autre part, cela implique aussi une responsabilisation morale pour l'accomplissement des promesses électorales, dont la sanction est la non élection aux prochaines échéances.

L'exemple français concernant l'élection du chef de l'État au suffrage universel suivi par un bon nombre des pays ex-communistes de l'Europe de l'Est peut inspirer certains auteurs<sup>18</sup> à intégrer dans une autre catégorie (semi-présidentielle<sup>19</sup>, présidentielle) que celle parlementaire les

---

<sup>15</sup> Le collège électoral élargi était constitué, à côté des parlementaires, des conseillers généraux, des délégués des conseils municipaux en nombre variable selon l'importance des communes qu'ils représentaient, au total de 81 764 personnes, toutes élues au suffrage universel, mais souvent elles-mêmes au second degré. Cf. *Ibidem*, p. 408.

<sup>16</sup> Il s'agit de la dispension de contreseing pour les actes les plus importants: relatifs à sa qualité d'arbitre et de garant de l'indépendance nationale. Néanmoins, le Président reste soumis à la demande de contreseing pour les actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions traditionnelles, en tant qu'incarnation de la République française (dont la plus importante demeure le droit de nommer le chef du Gouvernement, et sur la proposition de celui-ci des autres ministres). Cf. *Ibidem*, p. 410.

<sup>17</sup> Il s'agit du *droit de dissolution* (même s'il a existé pendant la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> Républiques, étant conditionné par contreseing, il n'apparaissait pas comme une prérogative propre); le droit *d'adresser des messages* devant les Assemblées; le droit de recourir au *référendum*; le droit de nommer trois des membres du Conseil Constitutionnel, d'en désigner le Président et de saisir cet organisme; le droit d'instaurer en cas de catastrophe nationale une dictature temporaire à son profit (art. 16). Cf. *Ibidem*, p. 413.

<sup>18</sup> Voir entre autres Frison-Roche, François, *Le "Modèle semi-présidentiel" comme instrument de la transition en Europe postcommuniste, Bulgarie, Lituanie, Macédoine, Pologne, Roumanie et Slovénie*, Bruylant, Bruxelles, 2005.

<sup>19</sup> La trouvaille de Maurice Duverger pour la définition d'un tel régime, où coexistent un président élu au suffrage universel avec un gouvernement politiquement responsable (notamment pour qualifier la V<sup>e</sup> République française), comme régime semi-présidentiel

régimes de ces États post-totalitaires. Cependant, les autres<sup>20</sup> contestent cette option en s'appuyant sur l'instauration par les Constitutions de ces États de gouvernements politiquement responsables, caractéristique des régimes essentiellement parlementaires. Pour ce qui tient à la France, Pierre Avril a observé que « ce n'est pas parce que le Président de la V<sup>e</sup> République est élu au suffrage universel qu'il joue le rôle que l'on sait, c'est parce qu'il joue ce rôle qu'il est élu au suffrage universel: la révision constitutionnelle a été décidée en 1962 par le général de Gaulle précisément parce qu'il voulait assurer l'avenir de la fonction présidentielle. Le mode de désignation est la conséquence du pouvoir à exercer, il n'en est pas la cause et cela est démontré *a contrario* par le fait que les Présidents autrichien ou irlandais ont beau être élus au suffrage universel, leur fonction constitutionnelle n'en reste pas moins effacée »<sup>21</sup>.

## 2. Les rapports établis entre les pouvoirs étatiques dans les pays de l'Europe de l'Est

Avec la chute du mur de Berlin et la réorientation des pays ex-communistes vers les valeurs de la démocratie, les institutions prévues par les constitutions des pays occidentaux ont été prises comme modèle pour la réorganisation de l'échafaudage des institutions politiques des pays de l'Est. La différence notable de l'avancée de la transition dans ces pays permet leur encadrement dans deux catégories différentes: d'une part, les pays de l'Europe centrale, orientale et balte qui ont eu un parcours plus dynamique de la transition du fait de leur volonté véritable de rupture systémique, de l'autre part, les pays de la CEI, à côté de la Russie, qui ont connu et connaissent encore des difficultés considérables dans la consolidation des réformes démocratiques réglant, entre autre, les rapports des autorités étatiques.

### A) PECO et Pays Baltes

Dans les Pays de l'Europe centrale et orientale (PECO) les leaders des mouvements de contestation du pouvoir communiste ont eu la tendance de personnaliser le pouvoir d'État instauré à partir des années 1990.<sup>22</sup> Ce principal leader, afin d'être intégré dans les institutions étatiques a été élu comme chef de l'État, au début, par un suffrage parlementaire, et ensuite, les nouvelles forces au pouvoir ont introduit presque partout des élections au suffrage universel aux présidentielles.<sup>23</sup> Michel Lesage explique cet option par deux raisons: d'abord, « parce qu'il

---

a été beaucoup contestée et l'est encore. À cet égard voir entre autres Vincent, Brigitte, « La typologie classique des régimes politiques à l'épreuve du constitutionnalisme Est-Européen », dans Vrabie, Genoveva, (éditeur), *L'évolution des concepts de la doctrine classique de droit constitutionnel*, Institutul European, Iași, 2008, pp. 69-79

<sup>20</sup> Voir entre autres Lauvaux, Philippe, [Les grandes démocraties contemporaines](#), *op. cit.*, p. 177.

<sup>21</sup> Cité dans *Ibidem*, p. 179.

<sup>22</sup> Lech Walensa en Pologne, Ion Iliescu en Roumanie, Vaclav Havel en Tchécoslovaquie, Jelio Jeleu en Bulgarie.

<sup>23</sup> Exception faite pour la République Tchécoslovaque en raison des deux nations tchèque et slovaque la composant, car il n'était pas sûr que les Slovaques auraient voulu voté pour un Tchéque, donc le Président a été élu au suffrage parlementaire, règle conservée et après la séparation de la République Tchéque de celle Slovaque. La Slovaquie n'a introduit des élections directes aux présidentielles qu'en 1999. Quant à l'Hongrie, ici ce fut le Parti Ouvrier Socialiste hongrois lui-même à organiser la transition. Celui-ci a introduit l'élection d'un Président au suffrage universel, mais l'opposition considérant qu'elle était défavorisée par une élection présidentielle a réussi à imposer par un référendum (même à majorité très faible, mais néanmoins suffisante) l'élection du Président de la République par le Parlement. Cf. Lesage, Michel, « Les nouvelles configurations des Exécutifs » (intervention orale), Milacic, Slobodan, (dir.),

fallait donner la légitimité à une autorité au sein de l'État »<sup>24</sup>, ensuite, « parce qu'il n'y avait pas de système de partis politiques dont le fonctionnement conduise automatiquement à un choix stable de leader »<sup>25</sup>.

La majorité des pays de l'Europe centrale, orientale et baltes (Pologne, Roumanie, Bulgarie, Slovaquie, Croatie, Lituanie) a opté pour un suffrage direct aux présidentielles même si la plupart d'entre eux ont affiché au début de la transition une orientation « parlementariste »<sup>26</sup> des constitutions.

En analysant l'orientation des PECO vers l'introduction des suffrages directs pour les élections présidentielles certains spécialistes en trouvent d'autres motivations, en dehors de la volonté d'y enraciner ou de renforcer la légitimité populaire du Président.<sup>27</sup> François Frison-Roche considère que, à l'origine, ce mode d'élection ne fut pas choisi pour sa conséquence forte, c'est-à-dire la légitimité populaire, mais « pour satisfaire l'intérêt immédiat des acteurs de la transition qui, dans le climat d'incertitude de l'époque, considéraient comme absolument nécessaire de « neutraliser » les différents pouvoirs en compétition (Président et Parlement) en ne faisant pas dépendre le premier du second et en leur donnant une relative autonomie l'un par rapport à l'autre »<sup>28</sup>

### **B) Les pays de la CEI**

Les transformations engagées dans l'URSS vers les années 1990 concernaient dans une large mesure le Parti Communiste. Leur initiateur Mikhaïl Gorbatchev envisageait une réforme profonde de celui-ci qui avait comme but la diminution de son influence sur l'État. Par la suite, le rôle du Parti étant diminué, Gorbatchev avait besoin d'un autre support, notamment celui populaire pour mener à bien les réformes initiées. L'introduction de la fonction de Président élu au suffrage universel devait justement lui procurer cette légitimité.<sup>29</sup>

Dans les pays issus de l'URSS, la culture politique héritée de la période soviétique a eu une influence considérable sur l'application de la norme constitutionnelle, même si cette dernière inspirée fortement du patrimoine de la démocratie occidentale. Les nouveaux leaders érigés aux rangs de Présidents et s'appuyant sur la légitimité populaire ont cherché à accroître constamment leurs pouvoirs. Parfois, dans cette démarche ils se sont heurtés à l'opposition des Parlements.<sup>30</sup>

---

*La démocratie constitutionnelle en Europe Centrale et Orientale Bilans et perspectives: Colloque international, Bordeaux, 28-30 novembre 1996, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 93.*

<sup>24</sup> Cf. *Ibidem*, p. 92.

<sup>25</sup> Cf. *Ibidem*, p. 93.

<sup>26</sup> Cf. Frison-Roche, François, *Le "Modèle semi-présidentiel" comme instrument de la transition en Europe postcommuniste, Bulgarie, Lituanie, Macédoine, Pologne, Roumanie et Slovaquie*, op. cit., p. 51.

<sup>27</sup> Voir *Ibidem*, p. 51.

<sup>28</sup> Cf. *Ibidem*, p. 51.

<sup>29</sup> Mais Gorbatchev n'a pas pu utiliser immédiatement cette procédure, et ensuite, l'un de ses concurrents et adversaires au niveau de la Russie, Boris Eltsine, s'est, quant à lui, fait élire au suffrage universel, et on sait comment la bataille s'est terminée. Cf. Lesage, Michel, « Les nouvelles configurations des Exécutifs », op. cit., p. 93.

<sup>30</sup> Le Président de l'Ukraine a réussi étendre ses prérogatives progressivement, d'abord dans le Pacte constitutionnel du 8 juin 1995, puis dans la Constitution du 28 juin 1996. Les dissensions entre le Président et le Parlement sur l'importance de la fonction présidentielle ont retardé l'adoption de la nouvelle Constitution. Voir Gazier Anne, « Le

Du point de vue du système des organes étatiques les nouvelles constitutions instituèrent un Président élu au suffrage universel, propre aux régimes présidentiels, en même temps qu'un Parlement armé d'un droit de contrôle à l'égard du Gouvernement, trait essentiel des régimes parlementaires. Certainement, il y a des particularités qui permettent une différenciation de ces nouveaux régimes. Il s'agit soit d'une dominante présidentielle comme dans les cas de la Constitution de la Biélorussie de 1994, de celle de l'Azerbaïdjan ou de la Géorgie qui prévoient une séparation plus stricte des pouvoirs législatif et exécutif, le Président étant dépourvu du droit de dissolution et le Parlement – de la possibilité de renverser le Gouvernement, mais qui fait néanmoins intervenir l'Assemblée dans la formation du Gouvernement en préservant par ce fait un trait du parlementarisme. Soit des régimes semi-présidentiels qui comprennent un Gouvernement responsable devant les députés et un Président assez fort dans les rapports avec le Parlement et le Gouvernement comme en Arménie et en Ukraine.

### ***C) Le rangement moldave***

Dans la République de Moldova l'institution présidentielle a été introduite à partir de 3 septembre 1990. La loi constitutionnelle ayant réglé au début cette institution prévoyait un Président élu au suffrage universel pour un terme de 5 ans, terme raccourci à 4 ans par la Constitution de 1994.

La nouvelle Loi fondamentale a institué un système à dominante parlementaire: Gouvernement responsable devant le Parlement et Président élu au suffrage universel sans droit de veto relatif aux lois. La révision constitutionnelle de 2000 en instituant des élections parlementaires pour le chef de l'État a transformé le système politique, devenu désormais entièrement parlementaire.

La révision constitutionnelle reste contestée par la population car depuis 2000 les sondages réalisés auprès de l'Institut des politiques publiques (IPP) de Chişinău montrent la volonté de l'électorat de revenir aux élections directes du chef de l'État (88%)<sup>31</sup>.

### **Conclusions**

La plupart des pays Est européens ont adopté la formule du Président élu au suffrage universel. Ce que ne signifie pas pour autant que le chef de l'État soit automatiquement le principal élément dans le pouvoir gouvernement.<sup>32</sup>

C'est d'abord la personnalité du Président qui forge l'institution à partir de ses intérêts. L'établissement des élections universelles directes aux présidentielles va par la suite influencer la stratégie de partis politiques en compétitions dans les autres types de scrutin: parlementaire et local.

L'influence de la procédure d'élections présidentielles directes doit être appréciée dans le cadre légal concernant les fonctions du Président prévues par la Constitution et de la vie politique de l'État en général.

La légitimité populaire donne plus de force au chef de l'État qui en fonction de sa personnalité peut en user pour accroître son rôle. La réalisation de cette mise dépend fortement du reflet de son soutien dans le Parlement, s'il bénéficie d'une majorité confortable à ce niveau il est plus en mesure de réaliser ses promesses électorales, dans ce cas le Gouvernement, même si responsable politiquement seulement devant le Parlement, est aussi, plutôt, son allié (en France). Si, par contre, on ne peut pas réunir une majorité parlementaire, on constitue un Gouvernement de coalition ou minoritaire, dans lequel on ne trouve pas le parti favorable au Président, cela peut

---

bouleversement des institutions et de la vie politique », dans Colas, Dominique, (dir.), *L'Europe post – communiste*, PUF, Paris, 2002, p. 210.

<sup>31</sup> Belostecinic, Ala, *Analiza Barometrului de Opinie Publică*, Chişinău, 2001, p. 15.

<sup>32</sup> Cf. Lesage, Michel, « Les nouvelles configurations des Exécutifs », op. cit., p. 94.

restreindre son action en cas de désaccord avec le Premier ministre (c'est le cas en Roumanie, aujourd'hui).

Pour aller à une extrême paradoxale il faut rappeler le cas moldave où le Président même si élu au suffrage parlementaire et assez limité constitutionnellement dans ses fonctions (manque de droit de veto, mais droit d'initiative législative) peut jouer un rôle très important, voire le plus important dans le rapport entre forces étatiques, du fait de la préservation de sa fonction de leader du parti majoritaire dans le Parlement (il demeure président du ce parti même après son élection à la Présidence du pays). Dans ce cas un régime essentiellement parlementaire constitutionnellement (élection au suffrage parlementaire du Président, Gouvernement responsable politiquement seulement devant le Parlement) peut se métamorphoser dans un régime présidentiel en fait.

### *Rezumat*

*Legitimitatea populară, care apare în urma scrutinului universal direct, poate influența raporturile care se stabilesc între puterile statului în urma alegerilor. În ecuația relațiilor dintre aceste puteri, legitimitatea populară joacă un rol important, iar atribuirea acestei legitimități depinde foarte mult, într-o primă fază, dincolo de prevederile constituționale, de personalitatea liderului care ocupă funcția de șef al statului în momentul unor reforme importante în acel stat.*

*Spre deosebire de țările occidentale, unde întărirea executivului a fost urmarea strategiilor de depășire a unor crize de ordin economic sau politic, în Europa de Est liderii mișcărilor de contestare a puterii comuniste au instaurat alegeri directe pentru funcția de Președinte, urmărind mai ales propriile lor interese.*

*Scrutinul direct pentru alegerea șefului statului nu este întotdeauna coroborat cu o gamă largă de atribuții date acestuia. Puterea prezidențială este sporită în special de personalitatea celui care ocupă această poziție, dincolo de prevederile constituționale, pe care acesta din urmă are tendința să le modifice exact cu scopul de a înzestra funcția de Președinte cu mai multă putere politică, dar și urmărind scopul realizării programului său de guvernare.*

*Personalizarea puterii politice, reflectare a legitimității populare, ca urmare a scrutinului direct pentru funcția de Președinte al statului duce la creșterea rolului acestuia în raporturile sale cu celelalte autorități politice.*